

*Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. PREMIER

N° 53

## ASSEMBLÉE NATIONALE

18 février 2014

---

COMPTES BANCAIRES INACTIFS ET CONTRATS D'ASSURANCE-VIE EN DÉSHÉRENCE  
- (N° 1765)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

### AMENDEMENT

N ° 53

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi le début de la seconde phrase de l'alinéa 9 :

« Lorsque les sommes déposées sur un compte ou les titres inscrits en compte sont indisponibles pendant une certaine période en vertu de stipulations contractuelles ou de l'existence d'une sûreté conventionnelle, la période... (*le reste sans changement*) ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle ne vise que le cas où la convention de compte prévoit une indisponibilité des fonds pendant une certaine durée. Il convient de prévoir également le cas des sûretés conventionnelles qui ne figurent pas dans les stipulations des conventions de de compte mais qui entraînent une indisponibilité des sommes figurant sur le compte grevé par la sûreté.